

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-du- RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
D'AUBAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du **vendredi 22 mai 2026**
L'an deux mille vingt six, le vingt deux mai
À 09 heures 00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Président du CCAS.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17

Présents : 13

Quorum : 9

PRESENTS :

Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Madame Hélène DI VITA-DANCHESI, Madame Sandrine SALEMME, Monsieur Théo ARMAND-HILAIRE, Monsieur Denis GRANDJEAN, Monsieur Fabio CHIKHOUNE, Madame Fabienne COULOMB-AVERTY, Madame Sophie AMARANTINIS, Monsieur Luc GUERIN, Monsieur Charles BOUVIER, Monsieur Michel HEDON, Monsieur François GOMEZ, Monsieur Christian JANOT

ABSENTS :

Madame Véronique JULLIEN

POUVOIRS :

Madame Soumicha DRAOUI donne pouvoir à Monsieur Denis GRANDJEAN, Madame Catherine CERVONI donne pouvoir à Madame Sophie AMARANTINIS, Madame Martine VERNHES donne pouvoir à Monsieur Charles BOUVIER

N°03_220526

Objet : Délégations de pouvoirs du conseil d'administration au Président du Centre Communal d'Action Sociale

Date de la convocation : 15/05/2026

Conformément à l'article R123-23 du code de l'action sociale et des familles, le secrétariat de séance est assurée par Madame Claudine JAILLET en sa qualité de Directrice du CCAS.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Président du CCAS

Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI



Délibération n°03_220526 :**Objet : Délégations de pouvoirs du conseil d'administration au Président du Centre Communal d'Action Sociale****Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI****EXPOSE :**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif local qui est chargé d'animer et de coordonner l'action sociale sur le champ de la solidarité auprès des plus vulnérables et de l'aide aux personnes âgées.

Le CCAS exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière d'action sociale générale, telle que définies par les articles L123-4, L123-5, L123-7 et L123-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le Conseil d'administration, présidé par le Maire, est l'organe délibérant compétent pour administrer les affaires du CCAS.

Dans le cadre de la gestion quotidienne de ses activités, le CCAS doit veiller à une prise de décision rapide et opérationnelle, à la hauteur des enjeux du public accompagné. À cet effet, la délégation de pouvoirs à son Président permet d'assurer la réactivité et la fluidité nécessaires à la gestion optimale de l'établissement et de répondre plus efficacement aux besoins sociaux.

Le cadre juridique de cette délégation de pouvoirs repose sur l'article R123-21 du CASF qui permet, en outre, de prévoir la possibilité au Vice-Président et au Vice-Président délégué de signer les décisions prises par le Président mais dont il reste responsable.

La mise en place de la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration à son Président avec possibilité de signature par le Vice-Président et le Vice-Président délégué permet ainsi au CCAS d'optimiser son fonctionnement tout en préservant un contrôle strict sur les décisions stratégiques majeures, étant entendu que le Président doit rendre compte de cette délégation lors de chaque réunion du Conseil d'administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU la loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-21 à R 123-23,

VU la délibération du Conseil municipal n° 01-280326 du 28 mars 2026 portant élection du maire,

VU la délibération du Conseil municipal n° 11-160426 du 16 avril 2026 portant fixation du nombre d'administrateurs au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne (CCAS) et élection des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du CCAS d'Aubagne,

VU la délibération n°02-021018 du 2 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur des aides sociales facultatives du CCAS de la ville d'Aubagne,

VU la délibération n°01_220526 du 22 mai 2026 votée en séance portant élection de la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne,

VU la délibération n° 02_220526 du 22 mai 2026 votée en séance portant élection de la Vice-Présidente Déléguée du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne,

CONSIDÉRANT que l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la possibilité pour le Conseil d'administration d'accorder des délégations de pouvoirs à son Président, à son Vice-président ou à son Vice-président délégué dans certaines matières qu'il liste ;

CONSIDÉRANT que ces délégations peuvent être accordées dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration,
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des marchés publics,
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
4. Conclusion de contrats d'assurance,
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre d'Action Sociale et des services qu'il gère,
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
7. Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration,
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2 ;

CONSIDÉRANT que le règlement des aides sociales facultatives du CCAS d'Aubagne définit les conditions d'attribution des prestations de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la volonté de simplifier la gestion administrative et d'améliorer la prévention des risques juridiques au sein du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne ;

CONSIDÉRANT que l'article R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en son alinéa 2, qui dispose que « *sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président, le Vice-Président ou le Vice-Président Délégué* » ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : DE DÉLÉGUER ses pouvoirs au Président du Conseil d'administration pendant toute la durée du mandat dans les matières suivantes :

- 1) Attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration notamment dans les délibérations susvisées en ce qui concerne les aides facultatives et la domiciliation,
- 2) Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics,
- 3) Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 4) Conclusion de contrats d'assurance,
- 5) Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre d'Action Sociale et des services qu'il gère,

6) Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

7) Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, devant toutes juridictions judiciaires (civiles et pénales) et administratives, en premier et deuxième ressort, en toute matière et tout type de saisine (procédure d'urgence ou au fond), ainsi que devant le Tribunal des conflits à l'exclusion de toute autre juridiction,

8) Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2 ;

ARTICLE 2 : Que conformément à l'article R 123-22 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises par le Président en vertu de la présente délibération seront soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets ;

ARTICLE 3 : Que conformément à l'article R 123-22 alinéa 2, la Vice-Présidente et la Vice-Présidente déléguée sont autorisées à signer les décisions prises par le Président dans les matières susvisées ;

ARTICLE 4 : Que le Président devra rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil d'Administration.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS